MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Hyères-les-Palmiers, le 02 JUIN 2020

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

à

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA
A l'attention de SCADE/UEE

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS

Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Affaire suivie par :
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54 – ameyer@metropoletpm.fr

Affaire suivie par :
Service Planification Secteur Hyères
12 avenue Joseph Clotis – 83400 Hyères-les-Palmiers
Tél. : 04 94 00 79 93 – service.amenagement@mairie-hyeres.com

N/REF: JPG/GA/MBi/AM/MB/CL
OBJET : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Modification simplifiée N° 1 – Hyères-les-Palmiers
ENVOI PAR MAIL : ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Directrice,

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de mon projet de modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération en date du 10 février 2017, afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure sur votre site internet :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r1425.html

Selon l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président de Toulon Provence Méditerranée,
Le Vice-Président délégué,

Jean-Pierre GIRAN

MAIRIE D'HYERES-LES-PALMIERS
83412 - VAR - 269

DREAL
PACA/SCADE/UEE

12/07/2018

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Procédure d'examen au cas par cas des PLU et Cartes Communales

Quels sont les documents concernés par l'examen au cas par cas ?

Le décret du 23 août 2012 (modifié par le décret du 28 décembre 2015) et le décret du 11 août 2016 introduisent et définissent la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme :

•les élaborations des PLU (à l'exception de ceux qui comportent un site N2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, qui couvrent une commune littorale, qui eux sont systématiquement soumis à évaluation environnementale),

•les révisions des PLU ci-dessus,

•les mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique des PLU soumis à un examen au cas par cas et pour les autres PLU, à condition que les mises en compatibilité n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision,

•les élaborations et les révisions des Cartes Communales (CC) à l'exception de celles dont le territoire comprend en tout ou partie un site N2000.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée par la personne publique responsable pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour les documents d'urbanisme concernés. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas (évolution des PLU soumis au cas par cas).

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la personne publique responsable veillera à préciser :

- **l'ensemble des orientations du PADD prises en matière d'aménagement et de développement du territoire y compris l'objectif de réduction de la consommation d'espace (y compris les inflexions par rapport au document antérieur s'il existe), ainsi que toutes les informations permettant d'identifier de quantifier et de localiser les aménagements prévus par le document d'urbanisme (**activités, transports collectifs, équipements, orientation d'aménagement et de programmation visant la requalification d'un quartier ancien ou une extension urbaine....) ;

- Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisante, les secteurs de projet **et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport à ZNIEFF, Natura 2000, zones à risque,...).

- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et

agricoles, préservation du paysage et remise en bon état des continuités écologiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement,...) **et la protection de la santé humaine (prise en compte des nuisances, qualité de l'air, de l'eau...) ;**

La probabilité, la durée, la fréquence (effets très faibles – cause accidentelle – ou continue), le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan sur les zones touchées est important.

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour permettre à l'autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés. A défaut, la demande pourra être jugée irrecevable.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée :

par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier avec documents en version numérique à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE *(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, …) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

Références :

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Site internet DREAL PACA

I - Procédure d'examen au cas par cas

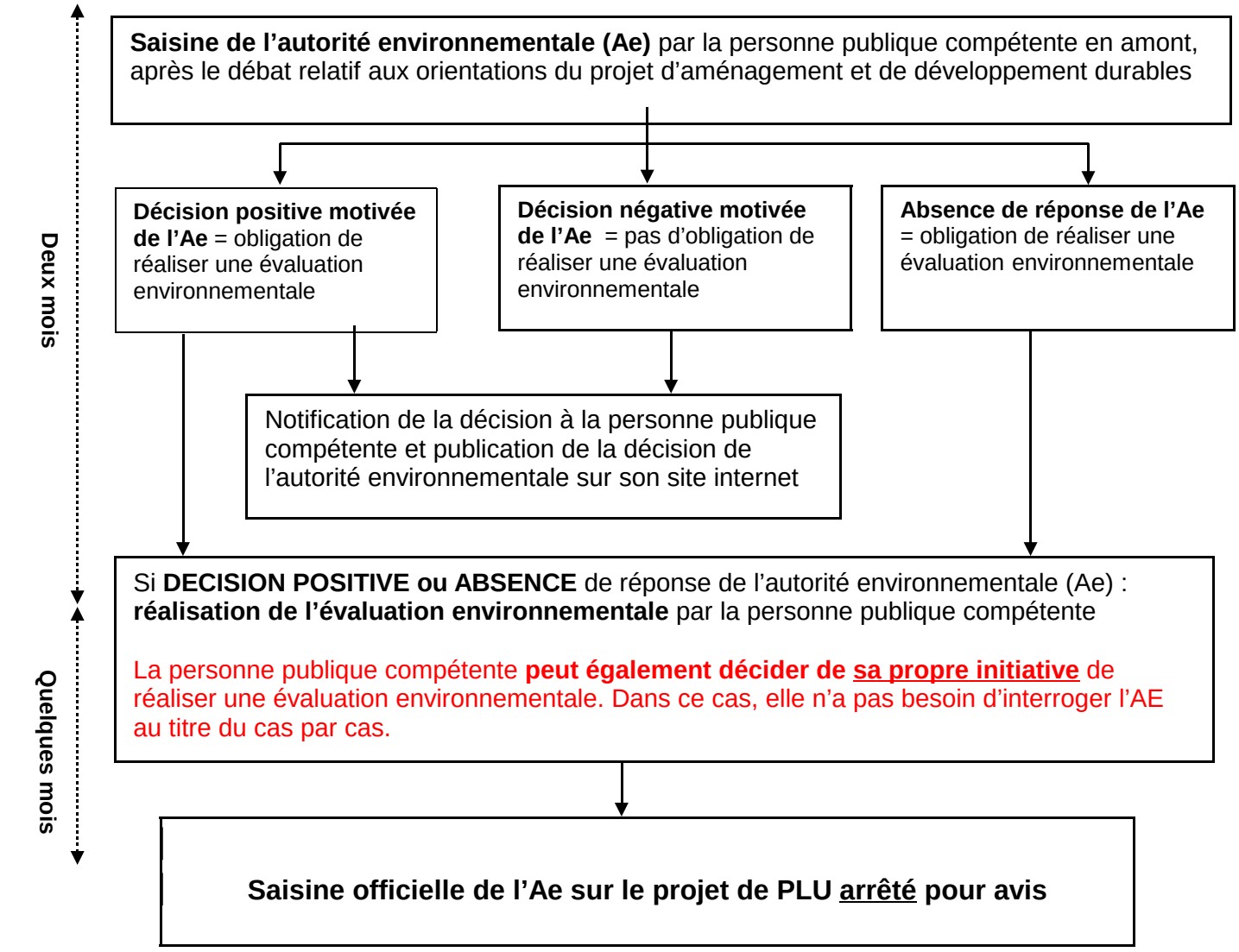

II - Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

Document concerné (PLU, Carte Communale,...) : *préciser la date d'approbation du document en vigueur*	PLU de la commune d'Hyères-les-Palmiers approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10/02/17 et modifié par délibération du Conseil métropolitain en date du 27/06/19.
Le document ci-dessus a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	**v** oui □ non
Procédure concernée par la saisine	□ Élaboration □ Révision □ Mise en compatibilité Déclaration de projet □ Mise en compatibilité DUP **v** Modification
Intitulé de l'objet de la saisine *(exemple : révision, modification n°, modification simplifiée...)*	Modification simplifiée N° 1.
Quels sont les objectifs visés dans le cadre de cette saisine : orientations principales (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC[1]...) **?**	Réduction de l'emplacement réservé N° 57 portant « Élargissement du chemin de la Demi-Lune et aménagement d'un rond-point au carrefour du chemin de la Demi-Lune et boulevard du Maréchal Juin », d'une emprise de 15 462 m² au bénéfice de la Métropole TPM. La réduction porte sur 4 509 m² (parcelles AM 0142, AM 0143 et AM 0048).
Pièces à fournir	**v** notice explicative de l'objet de la saisine **Le cas échéant selon le type de procédure :** □ diagnostic ou synthèse du diagnostic **v** PADD □ pièces graphiques (avant/après) □ pièces réglementaires (avant/après) □ OAP □ cartographies superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager
Informations à fournir • *si le **document d'urbanisme est couvert par un plan de prévention des risques (PPR)**, présenter les éléments du document intégrant les préconisations liées à ce PPR* • *si le **document d'urbanisme est lié à une déclaration de projet** **ou une DUP**:* *Le projet concerné par la déclaration de projet a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?* *Décrivez sommairement le projet faisant l'objet de la déclaration (nature du projet, emprise, localisation...).* *Quels sont les éléments du document d'urbanisme nécessitant une mise en compatibilité ?* • ***si autres informations utiles***	□ synthèse des informations liées au(x) PPR - La commune est couverte par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation : son zonage ne concerne pas la présente modification.

1 EBC : Espace Boisé Classé

B. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable du document d'urbanisme :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par M. Jean Pierre GIRAN, Vice-Président.
Nom et adresse du demandeur :	Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 83041 TOULON Cedex 09
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant [2]:	Céline LOUIS - 0494004614 clouis@metropoletpm.fr – mbenvenuto@metropoletpm.fr – service.amenagement@mairie-hyeres.com

C. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre et noms des communes concernées	1 – Commune de Hyères-les-Palmiers.
Nombre d'habitants concernés *Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?* *Quel est le nombre d'habitants en période touristique ?*	56 800 habitants (INSEE 2018) 150 000 habitants en période touristique, la population triple.
Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique	Parcelles métropolitaines cadastrées AM 0142, AM 0143 et AM 0048 – superficie de 4 509 m².

Contexte de la planification	
Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU, autres documents d'urbanisme[3]) ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	SCOT Provence Méditerranée (approbation 6/9/2019) SDAGE Rhône Méditerranée (SBV LP 16 09) PDU Métropole TPM (approbation 16/12/2016) Ces documents ont fait l'objet d'évaluation environnementale.
Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné	Satisfaire aux besoins en équipements (mettre à niveau les infrastructures et superstructures aux normes et aux besoins actuels).
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la **loi Montagne** ? **Si oui**, le document d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, élaboration PLU/CC) prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?	Non.
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la **loi Littoral** ?	Oui. La modification simplifiée du PLU ne consiste pas en une extension de l'urbanisation, mais en la simple modification d'un emplacement réservé, cela ne concerne pas la loi Littoral. La modification permettra à terme la création de places de

2 **ATTENTION : LA DÉCISION EST NOTIFIÉE AU PÉTITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUÉE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE** *(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).*
De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires…) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

3 Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain

	stationnement ainsi qu'un accès piéton au commissariat de police.

Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) **ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures** (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact...) ?

Non.

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

Une cartographie superposant les zones pressenties d'aménagement avec les zones à enjeu environnemental et paysager doit être jointe.

Le projet ne s'inscrit dans aucune zone à enjeux environnemental et paysager.

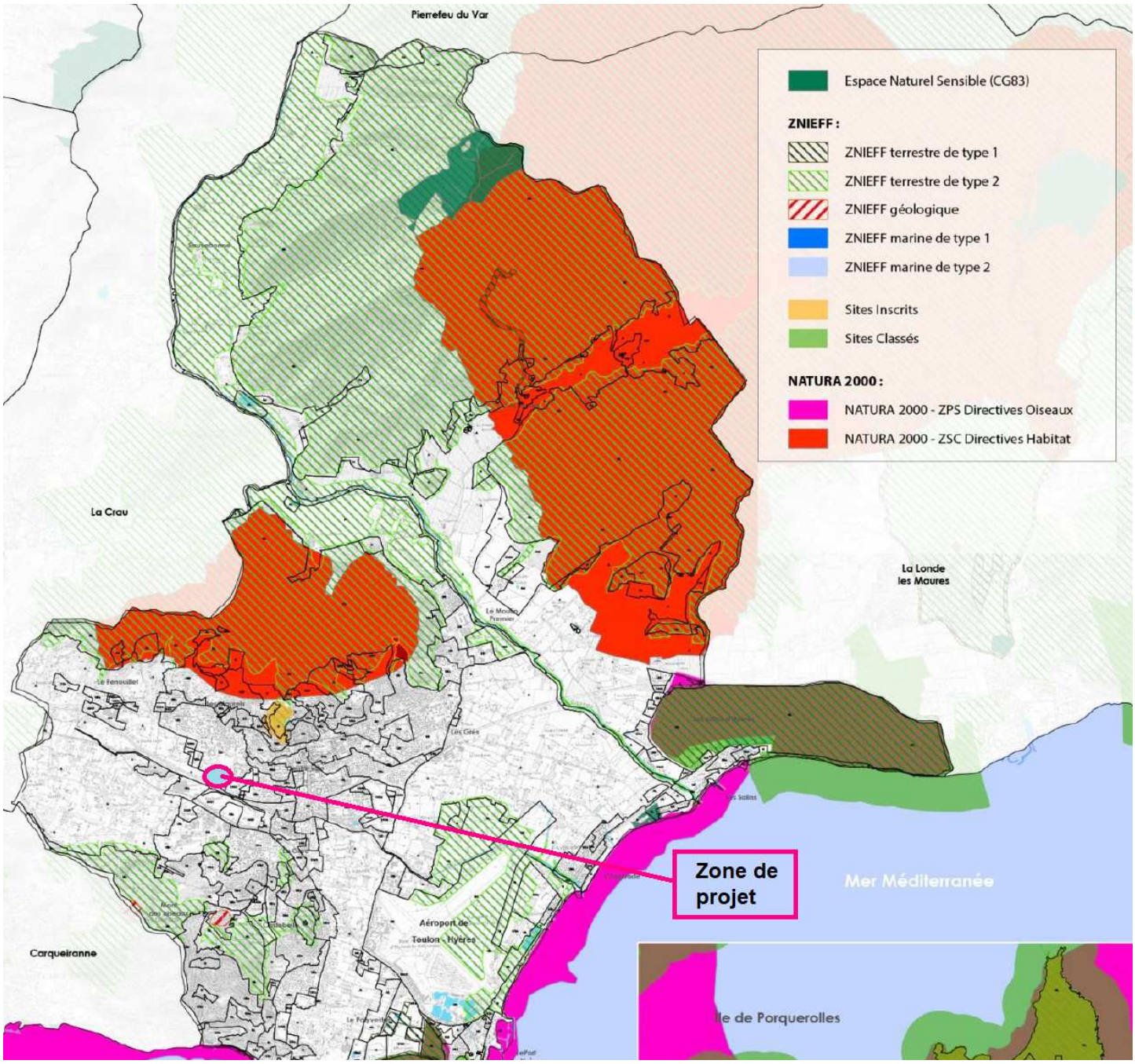

Consommation d'espace et étalement urbain *(fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés)*	
- Quels sont les **objectifs** du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle **évolution** par rapport aux tendances passées ? Si possible, **chiffrer** la consommation d'espace.	Aucune évolution par rapport au PLU approuvé le 10 février 2017. Pas de modification de zonage seulement la réduction d'un emplacement réservé.
- Quels sont les **objectifs** en matière de **création de logements** ? - Quelle est la tendance démographique actuelle ? : sur les 10 dernières années, augmentation, stagnation, baisse du nombre d'habitants - Combien d'habitants supplémentaires le projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? - Combien de logements en « dents creuses » ? En extension de l'enveloppe urbaine ? De logements réhabilités ?	- Pas de création de logement prévue. - Démographie (INSEE) : 2006 à 2011 = - 0.2% 2011 à 2016 = 0.5 % - 0 - 0
Existe-t-il des **secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés** ? Si oui, lesquels ?	Non.
Sur quelles **perspectives de développement** (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?	Sans objet.
Quels sont les **objectifs de densification du tissu urbain**, d'utilisation des **dents creuses**, **friches** urbaines ?	Pas de densification du tissu urbain, ni d'utilisation des dents creuses et friches urbaines.
Dans l'hypothèse d'une **ouverture à l'urbanisation** : - quelle est la superficie des zones concernées ? - Expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les **impacts** sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement...	Parcelles déjà en zone urbaine (UD) : pas d'ouverture à l'urbanisation. Cette modification simplifiée n'aura pas d'impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, ni en matière de desserte, transport, équipement. La modification permettra à terme la création de places de stationnement ainsi qu'un accès piéton au commissariat de police en zone urbaine.
Si la modification du PLU concernent des **extensions, annexes et piscines en zone A et N, <u>préciser</u> :** • l'emprise au sol minimum du bâtiment existant • la surface d'extension et annexe autorisée • la surface de plancher maximum après extension • la possibilité de créer des nouveaux logements ? Si oui, combien ?	Non.
Si la modification du PLU concernent des **extensions, annexes et piscines en zone A et N, <u>estimer</u> :** • la superficie des zones A et N concernées • le nombre de bâti existant pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines • la superficie de zones A et N susceptibles d'être impactées par la somme des extensions, annexes et piscines	Non.

Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***<u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>***
- Zones **Natura 2000** ?	X		– 1 km du site Natura 2000 ZSC « La plaine et le massif des Maures – 3,7 km du site Natura 2000 ZSC « Rade d'hyères » et ZPS « Iles d'Hères » – 4,3 km du site Natura 2000 ZPS « Salins d'Hyères et des Pesquiers » **Le projet étant situé à distance des zones et en milieu péri urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles**.
- **ZNIEFF**[4] ?	X		Le territoire de la commune est concerné par 40 ZNIEFF (terrestres de type I et II, marines de type I et II et géologiques). **Le projet étant situé à distance des zones et en milieu péri urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles.**
- Zones faisant l'objet d'**arrêté préfectoral de protection biotope** ? Le cas échéant, localiser la zone.	X		- 2,8 km du périmètre de l'arrêté de protection du Biotope .FR3800855, Mataffe - Hauts De Hyères (3,5 ha). **Le projet étant situé à distance de la zone et en milieu péri urbain où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles.**
- **Parc national,** parc naturel **régional**, **réserve naturelle** régionale ou nationale ?	X		- Le Parc National de Port-Cros Créé le 14 décembre 1963 comprend les cœurs Port-Cros et Porquerolles qui occupent 1700 ha de terres émergées et 2900 ha de surfaces marines. **Le projet étant situé à distance des cœurs de parc et en milieu péri urbain (aire d'adhésion) où des habitations et des activités sont déjà implantées, les incidences prévisibles sont nulles**.
- **Réservoirs et continuités écologiques** identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA[5]...) ou par le SRCE[6] ?	X		<u>Le SCoT Provence Méditerranée approuvé par délibération du 06/09/2019 identifie les réservoirs de biodiversité suivant :</u> - les espaces boisés non bâtis du Massif Costebelle, du Mont des oiseaux et du Mont Paradis ; - Les espaces naturels des îles d'Hyères, classées en Cœur de Parc National (Parc National de Port Cros) ; - L'ensemble formé par les espaces naturels de la presqu'île de Giens ; - Les dunes du double tombolo de Giens à Hyères, les Salins des Pesquiers, les anciens Salins d'Hyères et les marais, les pinèdes littorales du Ceinturon et des Pesquiers ; - Les espaces naturels du massif des Maurettes et les espaces agricoles du Plan du Pont ; - Le massif des Maures ; - La plaine hyéroise ; - Le Gapeau, ses ripisylves et ses principaux affluents ; - Le Réal Martin et ses affluents. <u>Les corridors écologiques identifiés par le SCOT :</u> - Les trois corridors qui permettent la traversée de la vallée Sauvebonne ; - Le corridor intersecté par la RD 98 (corridor boisé Maures littorales – Maurettes, basse vallée du Gapeau ;

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
5 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
6 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

			- Le corridor altéré par de l'habitat diffus du hameau des Troisièmes Borrels à Hyères. **La présente procédure n'impacte aucun réservoir ou continuité écologique.**
- **Zone humide** ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	La commune d'Hyères comprend de nombreuses zones humides dont l'inventaire est effectué par le département. Aucune délimitation n'a été prise par le préfet. **La présente procédure n'impacte pas les zones humides.**
- Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?	X		Deux Espaces Naturels Sensibles : Gapeau et lieu-dit Adrech de Martin (massif des Maures). Pas de Forêt de protection. Le territoire de la commune compte 6037 ha d'EBC soit 45 % de la commune, localisés sur les planches graphiques du PLU. **La procédure de modification simplifiée n'impacte aucun espace naturel sensible, forêt de protection ou espace boisé classé.**
- Autres zones notables		X	

Ressource en eau / Assainissement			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***<u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>***
- **Périmètre de protection** (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		La commune dispose d'un périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable du Père Éternel et du Golf-Hôtel, arrêté préfectoral 15/11/1982. **La modification simplifiée envisagée n'a aucun impact sur le périmètre de protection de captage d'eau.**
Comment la ou les commune(s) concernées par le plan local d'urbanisme sont-elles alimentées en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ?(étayer l'argumentaire de données chiffrées)	X		La compétence « Eau Potable » a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. **La modification simplifiée envisagée n'entraîne aucune augmentation de la population. Les réseaux sont existant et la qualité de l'eau conforme aux normes de potabilité.**
- Gestion des **eaux pluviales** : préciser s'il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales		X	La compétence « eaux pluviales» a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à ce jour aucun zonage des eaux pluviales existe. **La modification simplifiée du PLU n'a aucun impact sur la gestion des eaux pluviales.**
-Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la	X		Le règlement du PLU définit les règles permettant une bonne préservation et gestion de l'eau. Il impose pour cela :

bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?			- la valorisation des eaux pluviales, afin de limiter la consommation d'eau potable ou la surutilisation des ressources en eau, par l'installation de dispositifs de récupération ; - Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, le PLU prévoit que les eaux pluviales soient traitée sur le tènement foncier de l'opération. En aucun cas ces opérations ne devront augmenter les problématiques de ruissèlement et d'inondation sur les quartiers environnants. - Dans le cadre de constructions nouvelles, des règles imposent la réalisation de dispositifs de rétention à la parcelle. Il s'agit soit des règles définies dans le cadre de la MISEN (Mission InterServices de l'Eau et de la Nature du Var), soit des règles décennales et centennales définies dans le cadre de l'instruction 77 (instruction technique du ministère relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations). **La modification simplifiée n'a pas d'impact sur l'imperméabilisation du sol.**
- Zones d'**assainissement non collectifs** ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones.		X	La zone d'étude étant une zone péri urbaine, en zone d'assainissement collectif l'ensemble des réseaux est présent aux abords du projet. **La modification simplifiée n'a pas d'impact sur les zones d'assainissement non collectif.**
-Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernée(s) par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées (station d'épuration...) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)	X		Dans le cadre de sa compétence assainissement, la métropole prend en charge l'assainissement collectif qui comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que l'évacuation des boues d'épuration. A Hyères la station d'épuration de l'Almanarre a une capacité de traitement d'eaux usées de 80 000 habitants. Il existe également deux autres stations d'épuration sur l'île de Porquerolles et sur l'île de Port-Cros. **La modification simplifiée envisagée n'entraîne aucune augmentation de la population et aucune nouvelle activité.**
- Autres éléments notables ?		X	

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
-A quelle **entité paysagère de l'Atlas des Paysages** (cf site internet de la DREAL PACA) appartient la commune ? -Quels sont les **enjeux** rattachés à cette entité paysagère ? -Comment le document d'urbanisme **prend en compte ces enjeux** (cartographies, outils réglementaires de protection...) ?	X		La commune appartient à l'entité paysagère de l'Atlas des Paysages : « Hyères et les îles d'or ». La modification simplifiée du PLU n'impacte pas les enjeux rattachés à l'entité paysagère « Hyères et ses îles d'or », la manière dont le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux est donc sans objet.

Quelles sont les **dispositions prises** pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter...) ?		X	Sans objet
- **Site classé** ou projet de site classé ?	X		Les sites classés de la ville d'Hyères ne sont pas impactés par la procédure.
- **Site inscrit** ?	X		Les sites inscrits de la ville d'Hyères ne sont pas impactés par la procédure.
- **Directive paysagère des Alpilles**		X	
- Éléments majeurs du **patrimoine bâtis** (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...) ?	X		Le patrimoine bâtis de la ville d'Hyères n'est pas impacté par la procédure.
- ZPPAUP[7] ou AVAP site patrimonial remarquable ?	X		Le périmètre de l'AVAP valant SPR de la ville d'Hyères n'est pas concerné par la procédure.
- PSMV[8] ?		X	
- Autres éléments notables		X	

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL[9]) ?		X	- Hyères - Aéroport Toulon Hyères, Quartier Palyvestre - Hyères - Ancienne usine à gaz, Avenue Pierre Renaudel **Ces sites n'impactent pas et ne sont pas impactés par la procédure.**
- Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS[10]) ?		X	210 sites recensés par la base de données BASIAS, dont la majorité pour du stockage de produits. **Ces sites n'impactent pas ne sont pas impactés par la présente procédure.**
- Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
- Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	
-Servitudes liées à des pollutions		X	
- Autres éléments notables ?		X	

7 ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
8 PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
9 http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php
10 http://basias.brgm.fr/

Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
- Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La présente modification simplifiée n'est pas impactée par les risques et les aléas naturels présents sur la commune (PPRI approuvé par anticipation, PAC de l'aléa submersion marine, PAC retrait-gonflement des argiles, arrêté préfectoral relatif au plan d'exposition au bruit, etc.).
- Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI[11] approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		PAPI porté par la Métropole et labellisé le 5/7/2018.
- Nuisances connues (pollutions diverses , nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	Sans objet.
- Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		La modification simplifiée est hors du périmètre du PEB de la ville d'Hyères.
- Autres éléments notables ?		X	

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lesquel(le)s ?** ***préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages***
-Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE[12] ?le PCAET[13] ?		X	La modification simplifiée du PLU ne présente aucun enjeux spécifiques relevés par le SRCAE. Le PCAET est en cours d'élaboration
- Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?	X		Le plan de protection de l'atmosphère est en cours de révision.
-Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

11 PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations
12 SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
13 PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Connaissance Aménagement Durable et Évaluation
Unité Évaluation Environnementale

Nos réf. : CU-2020-2612
Affaire suivie par : Valerie JALAIN
Courriel *:* valerie.jalain@developpement-durable.gouv.fr

Marseille, le 4 juin 2020,

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Objet : Accusé de réception du dossier soumis à examen au cas par cas

Par courrier reçu le 02/06/20, vous saisissez l'Autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à évaluation environnementale de votre projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Hyères.

J'accuse réception de votre demande sous le numéro CU-2020-2612.

L'article R104-32 du code de l'urbanisme précise que la décision motivée de l'autorité environnementale est rendue dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier. **Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté au 24 juin 2020[1].**

Je vous informe que l'absence de réponse de ma part **au terme de ce délai** vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

1Cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et articles 1 (I) et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2612
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence Alpes Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Hyères-les-Palmiers (83)

n°saisine CU-2020-2612

n°MRAe 2020DKPACA53

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2612, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Hyères-les-Palmiers (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 02/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/06/20 et sa réponse en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Hyères-les-Palmiers compte 56 800 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10/02/2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 août 2016 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif de réduire de 4 509 m² l'emplacement réservé (ER) n°57 portant « élargissement du chemin de la Demi-Lune et aménagement d'un rond-point au carrefour du chemin de la Demi-Lune et boulevard du Maréchal Juin », suite à l'abandon du projet d'élargissement du chemin de la Demi-Lune ;

Considérant que l'abandon du projet d'élargissement du chemin de la Demi-Lune prévu pour la desserte du commissariat, remplacé par une autre solution de desserte retenue dans le futur aménagement de la ZAC de la Crestade Demi lune, permettra de créer une voie piétonne donnant accès au commissariat et un parking supplémentaire en zone urbaine UD ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Hyères-les-Palmiers (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20/07/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3